



MUNICIPALITÉ DE VÉTROZ

RÈGLEMENT D'IRRIGATION

COPIE

A. DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1

Le service des eaux d'irrigation est un service public de la commune de Vétroz qui assure la construction, l'entretien et la distribution par une commission désignée par le Conseil communal et sous sa responsabilité.

ART. 2

Le service fournit l'eau d'irrigation selon le tarif approuvé par le Conseil communal. Le tarif doit être adopté par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

ART. 3

Les propriétaires de terres ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture d'eau, pour cause de raisons majeures.

Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé. En cas de nécessité, le service peut prescrire des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

ART. 4

Le réseau de distribution est à la disposition du vignoble et de la zone de construction. En cas de pénurie d'eau, l'irrigation des vignes est prioritaire à celle des autres cultures.

B. RAPPORT DE DROIT

ART. 5

Le droit de raccordement est acquis à un terrain déterminé et est transmissible avec celui-ci. La concession est accordée moyennant le paiement d'une taxe de raccordement fixée par le Conseil communal. Cette taxe est basée sur un prix uniforme au mètre carré de la surface cadastrale. Elle doit être adoptée par l'assemblée primaire et homologuée par le Conseil d'Etat. Les propriétés pour lesquelles la taxe de raccordement n'a pas été payée n'ont pas droit à l'utilisation de l'installation.

ART. 6

Toutes les propriétés dont la taxe de raccordement n'a pas été payée lors de la construction de l'installation principale peuvent acquérir ce droit en faisant une demande écrite à la Municipalité. La taxe de raccordement sera celle définie à l'art. 5 majorée de l'intérêt dû à cette part non amortie.

ART. 7

La liste des propriétaires et leurs surfaces seront tenues par la Municipalité. La base de la répartition des frais d'entretien, de surveillance et de tous les autres frais est la surface cadastrale des propriétés irriguées.

ART. 8

Lors de la vente d'une terre, le propriétaire avisera immédiatement la Municipalité sans quoi, la facturation sera faite au nom de l'ancien propriétaire.

C. RESEAU INSTALLATION

ART. 9

La Municipalité construit et entretient les installations dont elle est propriétaire.

ART. 10

Les conduites secondaires ou privées sont à la charge des propriétaires ou des consortages d'irrigation et engagent leurs responsabilités. Elles doivent être construites de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, aux servitudes, aux routes, chemins privés et publics et sauvegarder l'esthétique du vignoble selon les indications de la Municipalité.

ART. 11

Tout raccordement à la conduite publique doit faire l'objet d'une demande. Au branchement des conduites, une vanne doit être posée.

Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation des propriétés hors du secteur déterminé dans l'art. 4.

Aucune conduite ne peut être raccordée hors des points de branchement reconnus.

ART. 12

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la Municipalité. Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

ART. 13

L'obtention des droits de passage pour les conduites privées incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau communal.

D. TAXE ET ABONNEMENT

ART. 14

La taxe de raccordement est perçue pour couvrir les frais de la construction du réseau.

ART. 15

Les propriétaires de terrains raccordés au réseau principal verseront les taxes suivantes :

Vignes

Une taxe initiale comme prévue à l'art. 5. et à l'art. 6. payable lors du raccordement de leur conduite. Cette taxe est fixée à Fr. 1.-- le mètre carré.

Zone de construction

Il n'est pas perçu de taxe initiale de raccordement. Par contre, la taxe d'entretien annuelle sera supérieure à celle demandée pour les vignes.

Taxes annuelles

Elles doivent, en principe, couvrir les frais effectifs d'exploitation soit de

2 à 4 ct. pour les vignes

6 à 8 ct. pour la zone de construction

Ces taxes seront adoptées par l'assemblée primaire et homologuées par le Conseil d'Etat.

Le Conseil communal, selon l'échelle ci-dessus, fixera la taxe annuelle en fonction des frais d'exploitation.

ART. 16

Lors d'années pluvieuses si l'irrigation n'est pas nécessaire pour certaines terres, la taxe annuelle est due intégralement.

Les terres n'ayant pas la nécessité d'être irriguées, ou celles possédant des sources d'eau privées mais ne provenant pas du consortage ne sont pas obligatoirement soumises aux taxes.

ART. 17

Tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau communal et sis dans le secteur déterminé sont tenus de payer la taxe de raccordement. Le refus éventuel du paiement doit être motivé par écrit à la Municipalité dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

ART. 18

Le droit de raccordement est payable sur présentation de la facture de la Municipalité, qui pourra être répartie en paiements échelonnés sur une période de 3 ans, avec possibilité, cependant, de payer en une seule fois afin d'éviter les intérêts qui seront calculés après un délai de 3 mois dès la notification de la facture. Les responsables du paiement sont les propriétaires des terrains au moment de la facturation.

Les demandes de raccordements futurs par suite de changement d'affectation des terrains ne bénéficieront plus de l'échelonnement du paiement.

ART. 19

La taxe d'entretien annuelle sera payée pour la fin de l'année civile au plus tard. Elle est due par les propriétaires. La commune n'est pas tenue de s'adresser aux locataires.

ART. 20

Les propriétaires de prés ou de vaques dont l'affectation peut être changée en vigne doivent demander une prise de raccordement au réseau principal, les frais sont sans suppléments dans la taxe de raccordement.

Tous les nouveaux raccordements sont à la charge du propriétaire et facturés en plus de la taxe au mètre carré.

E. UTILISATION DES CONDUITES ET MODE D'IRRIGATION

ART. 21

L'irrigation des terres est faite par les propriétaires ou par petits consortages.

ART. 22

Le projet général est prévu pour l'arrosage par aspersion. Les conduites principales ne seront mises en charge que par la personne désignée à cet effet sur ordre de la Municipalité. Les vannes privées doivent être fermées pour le 15 mars au plus tard et ouvertes (danger de gel) à partir du 01 novembre de chaque année au plus tôt. Les consortages sont responsables de leurs vannes. Ces dernières doivent être bien signalées.

ART. 23

Tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain, aux abords immédiats des conduites communales, doit être signalé à la Municipalité avant de commencer les travaux et doivent si possible être entrepris en dehors de la saison d'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites dus à cette inobservation sont à la charge de l'entreprise ou du propriétaire fautif.

ART. 24

L'utilisation de l'eau sera régie par un calendrier de l'irrigation établi par la Municipalité. Ce calendrier sera tenu à disposition des intéressés au bureau communal. L'avis à ce sujet sera affiché au pilier public et publié dans le Bulletin Officiel. Tout contrevenant est passible d'une amende de Fr. 100,-- pouvant aller jusqu'à Fr. 500,-- en cas de récidive. L'irrigation des jeunes plantations, ou autres cultures demandant un arrosage intensif est hors calendrier de rotation mais soumise tout de même à une autorisation.

F. CONTRAVENTION

ART. 25

L'utilisation des conduites pour l'irrigation des propriétés dont la taxe de raccordement n'a pas été payée est strictement interdite.

ART. 26

Le propriétaire, son locataire ou son mandataire surpris à irriguer une parcelle de terre dont la taxe de raccordement n'a pas été payée est passible d'une amende de Fr. 100,-- à Fr. 1'000,-- selon la surface irriguée indûment, plus les frais de procédure.

ART. 27

Le propriétaire, son locataire ou son mandataire qui permet l'utilisation à des tiers de sa conduite privée ou du matériel volant, pour l'irrigation des terres dont la taxe de raccordement n'a pas été payée est passible d'une amende de Fr. 100,-- à Fr. 1'000,-- selon la surface irriguée indûment, plus les frais de procédure.

ART. 28

Le produit des amendes est entièrement affecté au service de l'irrigation.

ART. 29

Les différends qui pourraient surgir entre les propriétaires des terres et le service, relativement à l'application du présent règlement seront tranchés par le Conseil Municipal sous réserve de recours dans les 30 jours au Conseil d'Etat.

ART. 30

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par le présent règlement, les dispositions du c.c.s. et du c.o sont applicables.

ART. 31

Il appartient au service d'appliquer le présent règlement et au Conseil Municipal d'édicter les dispositions de détails qui se révéleraient nécessaires.

ART. 32

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal en séance du 19 décembre 1983, par l'Assemblée primaire du 23 janvier 1984, et homologué par le Conseil d'Etat en date du 15 février 1984.

Le Président :

M. Penon

Le Secrétaire :

A. Sauthier